

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2445

présenté par

Mme Vidal, Mme Piron, M. Bernaert, M. Bothorel, Mme Maud Petit, M. Fait, M. Travert,
M. Potier et Mme Jacqueline Maquet

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , volontaire, agréé et inscrit sur un registre du conseil départemental de l'ordre professionnel compétent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inspirée par les pratiques internationales, cette mesure assure que seuls les médecins qualifiés et explicitement volontaires pratiquent l'aide à mourir. L'expérience canadienne montre qu'une très faible minorité de médecins (1,3 % en 2020) ont choisi de s'engager dans ces actes, soulignant la nécessité d'un registre de volontaires pour simplifier les démarches des requérants. Cette liste sera ouverte aux requérants pour simplifier leur démarche.